

Emeline Isingizwe 4-41

Écrit le 29 janvier 2021

Temps de lecture: 3 minutes

La faillite personnelle en quelques mots



Selon le gouvernement du Canada, entre le 31 août 2019 et le 31 août 2020, 42 896 faillites ont été déclarées au Canada. Avec un total de 892 faillites, le Québec est la province ayant totalisé le plus de faillites en août 2020. Malheureusement, avec le confinement, plusieurs autres personnes ont vu leurs revenus baisser de manière drastique et certaines d'entre elles ont été forcées de déclarer faillite. Mais que se passe-t-il exactement lorsqu'on déclare faillite ?

Premièrement, il existe deux types de faillite personnelle : la faillite personnelle volontaire et la faillite personnelle forcée. La première est lorsqu'un débiteur, quelqu'un qui doit de l'argent, déclare faillite. La deuxième est lorsqu'un créancier, quelqu'un à qui une somme d'argent est due, passe par le tribunal pour déclarer un débiteur en faillite. Toutefois, ce type de faillite est plus rare.

Pour faire faillite au Canada, il faut avoir une dette de plus de 1000\$, avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou posséder des biens au Canada, ne pas pouvoir payer ses dettes, avoir des factures en retard ou il faut que la valeur des biens possédés, aussi appelé actif, soit inférieure à la valeur de la dette, passif.



Un débiteur en faillite peut se faire poursuivre en justice et se faire saisir ses biens. Cependant, si un syndic autorisé en insolvabilité administre les biens du failli, ce dernier ne pourra pas se faire poursuivre en justice. Un syndic autorisé en insolvabilité (SAI) est le seul professionnel autorisé à administrer les procédures d'insolvabilité (par exemple, les faillites ou les propositions du consommateur) au Canada.

Lorsqu'un débiteur se trouve dans une situation financière précaire, il doit contacter un syndic. Celui-ci va examiner les options possibles et déterminer la meilleure façon qui permettrait à son client de se remettre sur pied. Si le SAI juge que la meilleure option est la faillite, une requête de faillite sera déposée au bureau du surintendant des faillites (BSF). Une fois que la requête est acceptée, le SAI devient l'administrateur du failli. Pour rembourser ses dettes, ce dernier doit verser mensuellement un certain montant au syndic autorisé en insolvabilité qui, à son tour, va redistribuer cet argent aux créanciers.

Suite...



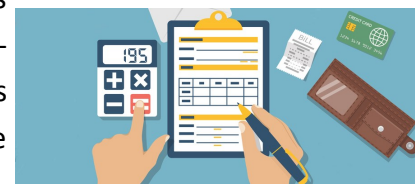
Certains biens du failli seront saisis afin de rembourser ses dettes. Cependant, les biens protégés par le gouvernement comme le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ne peuvent en aucun cas être saisis. Les dettes telles que les pensions alimentaires, les amendes, les pénalités, les fraudes ou les prêts étudiants ne peuvent pas être annulés même si le failli est libéré d'office. Si le débiteur a un revenu qui dépasse le revenu qu'il faut pour vivre de façon raisonnable, il devra effectuer des paiements au titre du revenu

excédentaire pour rembourser ses dettes. Le revenu excédentaire est calculé selon la taille de l'unité familiale, les dépenses non-discrétionnaires comme les dépenses médicales et les frais de garde ainsi que le revenu. Si ce dernier change, le syndic doit en être averti pour que les calculs puissent être actualisés. Ces derniers sont régis par des normes imposées par le BSF. Les paiements au titre du revenu supplémentaire peuvent augmenter la durée de l'état de faillite. En plus de rembourser ses dettes, le failli doit participer à au moins deux consultations pour apprendre à mieux gérer son budget. Bien évidemment, la cote de crédit du failli prendra du temps à reconstruire.

Il se pourrait également que le syndic propose au débiteur de faire une proposition de consommateur. En quoi cela consiste-t-il ? Tout simplement à proposer une offre aux créanciers pour rembourser un pourcentage des dettes. Le remboursement peut se faire sur une période d'un maximum de cinq ans. Pour faire une proposition, le débiteur doit faire une liste exhaustive des biens qu'il possède ainsi que des montants dus. À partir de ces informations, le syndic écrit une proposition qui sera envoyée au BSF. Les créanciers ont 45 jours pour l'accepter ou la refuser. En cas de refus, des négociations seront entamées entre le débiteur et les créanciers. Si l'entente est impossible, le débiteur devra déclarer faillite. L'avantage avec la proposition du consommateur est qu'elle permet au débiteur de conserver ses biens. Toutefois, tout comme avec la faillite, il devra participer à des consultations et sa cote de crédit en sera affectée.

Dans le cas d'une première faillite, pour être libéré d'office le débiteur devra payer sa dette durant neuf ou 21 mois. De plus, la faillite restera inscrite dans le dossier de crédit du failli pour le six années suivantes. Dans le cas d'une deuxième faillite, le failli devra payer sa dette sur une période de 24 ou 36 mois. Si la personne tombe en faillite une troisième fois, elle devra payer sa dette sur une période de 12 mois en plus de passer au tribunal où le juge décide si le failli devra payer sa dette sur une période de 12 ou 24 mois additionnels. La faillite restera 14 ans dans le dossier de crédit après la deuxième faillite.

Faire faillite est un processus éprouvant ayant des répercussions peu souhaitables sur le revenu. Cependant, il est possible d'éviter cela en se faisant un budget. Prendre l'habitude en tant que jeune d'être responsable de ses ressources financières permet non seulement de se conscientiser, mais aussi de diminuer les risques de se retrouver dans une situation économique précaire.



Suite...

Sources:

<https://educaloi.gc.ca/capsules/la-faillite-personnelle/>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01975.html>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03459.html>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03570.html>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03569.html>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03571.html>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03572.html>

<https://www.ic.gc.ca/app/scr/tds/web/?lang=fra>

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01975.html#assemblee>

[https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/vwapj/Directive11R2-2020_APPENDIX_A.pdf/\\$file/Directive11R2-2020_APPENDIX_A.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/vwapj/Directive11R2-2020_APPENDIX_A.pdf/$file/Directive11R2-2020_APPENDIX_A.pdf)

<https://option-consommateurs.org/wp-content/uploads/2017/06/oc-guide-dossier-credit-20110126.pdf>

https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/h_br01011.html